# COUR SUPÉRIEURE
## (Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000801-163

DATE : Le 14 juin 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.**

---

**RÉAL ROBILLARD**
Demandeur
c.
**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES**
Défenderesse
et
**LA GREAT-WEST, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**
et
**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**
Mises en cause

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

---

## INTRODUCTION

[1] Le demandeur saisit le Tribunal d'une Demande d'autorisation d'exercice d'une action collective pour le groupe suivant, duquel il se dit être membre :

> « Toute personne qui, depuis le 1er juillet 2013, est ou a été un employé ou un retraité de la Société canadienne des postes, et qui résidait dans la province de Québec entre 2013 et aujourd'hui ou qui y a résidé pendant une partie de la période susdite et qui a dû débourser des sommes excédentaires à la contribution

maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01, en raison de la couverture d'assurances offerte par Poste Canada. »[1]

[2] Préalablement à l'audition, les parties s'entendent et soumettent d'un commun accord la définition suivante du groupe :

> « Toute personne qui depuis le 8 juillet 2013 est ou a été un employé ou est un employé retraité de la Société canadienne des postes, et qui résidait dans la province de Québec entre 2013 et aujourd'hui ou qui y a résidé pendant une partie de la période susdite et qui, alors qu'il ou elle était âgé(e) de moins de 65 ans, a dû débourser des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 en raison de la couverture d'assurances offerte par Poste Canada à compter du 8 juillet 2013. »

[3] Le demandeur limite son groupe aux résidents du Québec et décrit son recours comme une action en dommages-intérêts compensatoires, en dommages pour troubles et inconvénients et en dommages punitifs, ainsi qu'une demande en injonction permanente à l'encontre de la défenderesse Société canadienne des postes (« Poste Canada »), basée sur une violation de la *Loi sur l'assurance médicaments*[2] quant aux calculs des frais exigibles pour médicaments.

[4] Le demandeur, un ancien salarié de Poste Canada, présentement retraité depuis mars 2007, bénéficie du régime d'assurance collective dont le titulaire et preneur du contrat est Poste Canada. La mise en cause La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la « Great-West ») administre ce régime d'assurance collective[3].

[5] Selon le demandeur, la Great-West et Poste Canada ont, le 1er janvier 2008, apporté des modifications illégales au régime de soins médicaux complémentaires des employés et retraités du Québec de Poste Canada. Selon le demandeur, en vertu de ces modifications, il est désormais exigé des employés et retraités de supporter, à titre de coassurance, un pourcentage déterminé des coûts des médicaments couverts et ce, indépendamment de la contribution maximale annuelle prévue par *Loi sur l'assurance médicaments* et sa réglementation.

[6] Autrement dit, selon le demandeur, le régime de soins médicaux complémentaire en vigueur depuis le 1er janvier 2008 contrevient, pour les employés et retraités du Québec, à la *Loi sur l'assurance médicaments*, puisque les contributions que ces employés et retraités doivent désormais assumer sont au-delà des contributions maximales annuelles prévues par la *Loi sur l'assurance médicaments* et sa réglementation. Le demandeur demande par voie d'injonction permanente que Poste Canada rende son régime de retraite conforme à la loi. Il demande également, pour lui et tous les membres du groupe, le remboursement de toutes les sommes payées au-delà des seuils établis par la loi, en

---

[1] Voir par. 1 de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective* (la « Demande d'autorisation ») datée du 8 juillet 2016 et déposée cette date.
[2] RLRQ c A-29.01.
[3] Voir lettre de confirmation de la Great-West au demandeur, 8 octobre 2010 (Pièce P-1).

plus de demander des dommages pour troubles et inconvénients[4] et des dommages punitifs[5].

[7] En défense, suite à des discussions entre les parties, Poste Canada ne conteste pas la Demande d'autorisation, en échange de quoi le demandeur renonce à réclamer des dommages pour troubles et inconvénients et des dommages punitifs.

[8] Les mises en causes Great-West et la Régie de l'assurance maladie du Québec (« RAMQ ») ne contestent pas la Demande d'autorisation.

## LE CONTEXTE ET LES QUESTIONS EN LITIGE

[9] L'article 575 du *Code de procédure civile*[6] (le « Cpc ») exige que quatre conditions soient réunies pour que le Tribunal puisse accueillir une demande d'autorisation d'une action collective :

> **575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :
>
> 1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
>
> 2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
>
> 3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
>
> 4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[10] Le Tribunal va donc aborder en ordre les huit questions suivantes :

1) Y a-t-il apparence de droit?

2) Y a-t-il des questions identiques, similaires ou connexes?

3) La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?

4) La représentation par le demandeur est-elle adéquate?

5) Quels doivent être les paramètres du groupe et des questions identiques, similaires ou connexes?

6) Quels sont les paramètres de l'avis d'autorisation?

7) Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer?

---

[4] Au montant de 1,000 $ par membre.
[5] Au montant de 1,000 $ par membre.
[6] RLRQ, c. C-25.01.

## ANALYSE ET DISCUSSION

[11] Il est à propos de débuter[7] l'analyse par la question de l'apparence de droit (Art. 575(2) Cpc), bien que ce critère soit le deuxième dans l'énumération de l'article 575 Cpc. En effet, avant de se demander si les recours individuels des membres présentent un caractère collectif, il convient d'en analyser d'abord le fondement apparent, sans lequel la demande serait de toute manière vouée à l'échec.

[12] Même si Poste Canada et les mises en cause consentent à la demande d'autorisation d'exercer une action collective, le Tribunal doit quand même vérifier si les conditions de l'article 575 sont rencontrées.

### 1) Y a-t-il apparence de droit?

[13] L'article 575(2) Cpc prévoit ceci : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». La Cour d'appel résume ainsi l'état du droit sur ce critère dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada Inc.*[8] :

> « [43] En somme, cette condition sera remplie lorsque le demandeur est en mesure de démontrer que les faits allégués dans sa demande justifient, *prima facie*, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il a une cause défendable. Toutefois, des allégations vagues, générales ou imprécises ne suffisent pas pour satisfaire ce fardeau. En d'autres mots, de simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable. Il en sera de même pour les allégations hypothétiques et purement spéculatives. Selon l'auteur Shaun Finn, en cas de doute, les tribunaux penchent en faveur du demandeur sauf si, par exemple, les allégations sont manifestement contredites par la preuve versée au dossier. »

[14] L'apparence de droit doit être analysée à la lumière du cas personnel du demandeur, et non pas de celui de tout le groupe.

#### *i) Les violations alléguées à la Loi sur l'assurance médicaments*

[15] Aux paragraphes 10 à 27, 31, 32 et 34 à 36 et 55 de sa Demande d'autorisation, le demandeur allègue les éléments factuels suivants, tenus pour avérés :

- Avant le 1er janvier 2008, le demandeur n'avait pas à assumer les sommes au-delà de la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicaments*, puisqu'elles étaient assumées par Poste Canada en vertu du régime de soins médicaux complémentaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007;
- Depuis le 1er janvier 2008, des modifications au Régime de soins médicaux complémentaires ont été apportées par Poste Canada et la Great-West, en vertu

---

[7] *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Ltée*, 2016 QCCA 659 (C.A.), au par. 28. Voir également par exemple : *Gaudet et Lebel c. P. & B. Entreprises Ltée*, 2011 QCCS 5867 (C.S.), par. 41.

[8] 2016 QCCA 1716 (C.A.), au par. 43 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 4 mai 2017, no. 37366). Voir au même effet : *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102 (C.A.), aux par. 73 à 83.

desquelles il est désormais exigé des employés et des retraités du Québec de Poste Canada de supporter, à titre de coassurance, un pourcentage déterminé des coûts des médicaments couverts et ce, indépendamment de la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicaments*;

- Poste Canada a informé au moyen de lettres[9] qu'elle est un employeur de juridiction fédérale qui n'est pas assujetti aux dispositions la *Loi sur l'assurance médicaments* et qui a choisi de s'y soustraire en ce qui concerne le régime de l'Assurance médicaments. La RAMQ a confirmé[10] adopter la même position;
- Pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009, le demandeur a contribué un montant de 1,593.38 $ au régime d'assurance collective de Poste Canada administré par la Great-West. Pour cette période, la contribution maximale annuelle était de 927,00 $, tel que prévu par la *Gazette officielle du Québec* (Pièce P-2)[11];
- Pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010, le demandeur a contribué un montant de 1,577.92 $ au régime d'assurance collective de Poste Canada administré par la Great-West. Pour cette période, la contribution maximale annuelle était de 954.00 $, tel prévu par la *Gazette officielle du Québec* (Pièce P-3)[12];
- Pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011, le demandeur a contribué un montant de 1,768.76 $ au régime d'assurance collective de Poste Canada administré par la Great-West. Pour cette période, la contribution maximale annuelle était de 963.00 $, tel que prévu par la *Gazette officielle du Québec* (Pièce P-4)[13];
- Pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012, le demandeur a contribué un montant de 1,818.56 $ au régime d'assurance collective de Poste administré par la Great-West. Pour cette période, la contribution maximale annuelle était de 963.00 $, tel que prévu par la *Gazette officielle du Québec* (Pièce P-5)[14];
- Pour la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, le demandeur a contribué un montant de 1,868.13 $ au régime d'assurance collective de Poste Canada administré par la Great-West. Pour cette période, la contribution maximale annuelle était de 992.00 $, tel que prévu par la *Gazette officielle du Québec* (Pièce P-6)[15];
- Pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, le demandeur a contribué un montant de 2,815.80 $ au régime d'assurance collective de Poste Canada

---

[9] Lettre datée du 13 décembre 2010 (Pièce P-11) et lettre du 16 mai 2012 (Pièce P-12).
[10] Voir lettre du 26 juillet 2013 (Pièce P-13).
[11] *Gazette officielle du Québec*, Partie I, 21 juillet 2008, no. 25, p. 517.
[12] *Gazette officielle du Québec*, Partie I, 20 juin 2009, no. 24, p. 609.
[13] *Gazette officielle du Québec*, Partie I, 19 juin2010, no. 24, p. 660.
[14] *Gazette officielle du Québec*, Partie I, 25 juin 2011, no. 25, p. 720.
[15] *Gazette officielle du Québec*, Partie I, 16 juin 2012, no. 24, pp. 770-771.

administré par la Great-West. Pour cette période, la contribution maximale annuelle était de 992.00 $, tel que prévu par la *Gazette officielle du Québec* (Pièce P-7)[16];

- Pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015, le demandeur a contribué un montant de 1,978.97 $ au régime d'assurance collective de Poste Canada administré par la Great-West. Pour cette période, la contribution maximale annuelle était de 1,006.00 $, tel que prévu par la *Gazette officielle du Québec* (Pièce P-8)[17];
- Pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, le demandeur a contribué un montant de 1,959.25 $ au régime d'assurance collective de Poste Canada administré par la Great-West. Pour cette période, la contribution maximale annuelle était de 1,029.00 $, tel que prévu par la *Gazette officielle du Québec* (Pièce P-9)[18];
- Pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, la contribution maximale annuelle était de 1,046.00 $, tel que prévu par la *Gazette officielle du Québec* (Pièce P-10)[19]. Le demandeur n'a été avisé d'aucune modification du régime d'assurances pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 et il est donc plus que probable qu'il continue de devoir défrayer des montants excédentaires à la contribution maximale annuelle;
- Poste Canada a refusé par écrit de rembourser au demandeur les sommes qu'il allègue avoir payées en trop, malgré des demandes de ce dernier à cet effet[20];
- L'ensemble des membres a dû assumer des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicaments*.

[16] Selon le demandeur, les articles 11, 13, 13.1 et 28.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments* prévoient une contribution maximale annuelle au-delà de laquelle il n'a pas à débourser aucune somme supplémentaire.

[17] Ces dispositions se lisent ainsi :

> **11.** Il peut être exigé d'une personne une contribution au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui lui sont fournis lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement, jusqu'à concurrence d'une contribution maximale par période de référence. Cette contribution peut consister en une franchise et en une part de coassurance.
>
> La franchise est la part du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une personne couverte par le régime conserve entièrement à sa charge pendant la période de référence.

---

[16] *Gazette officielle du Québec*, Partie I, 29 juin 2013, no. 26, p. 749.
[17] *Gazette officielle du Québec*, Partie I, 28 juin 2014, no. 26, p. 659.
[18] *Gazette officielle du Québec*, Partie I, 27 juin 2015, no. 26, pp. 666-667.
[19] *Gazette officielle du Québec*, Partie I, 25 juin 2016, no. 26, pp. 685-686.
[20] Voir Pièce P-11.

La coassurance est la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge de la personne couverte jusqu'à concurrence de la contribution maximale.

La contribution maximale est le montant total assumé par une personne couverte, au-delà duquel le coût des services pharmaceutiques et des médicaments est assumé entièrement par la Régie, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux selon le cas.

**13.** La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 1,029 $ par personne adulte; ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle.

**13.1.** Le pourcentage prévu à l'article 12 et le montant prévu à l'article 13 sont modifiés le 1er juillet de chaque année, selon les taux d'ajustement fixés annuellement par la Régie en application de l'article 28.1.

**28.1** Les montants prévus aux articles 23, 26 et 28 de même que le pourcentage prévu à l'article 27 sont modifiés le 1er juillet de chaque année, selon les taux d'ajustement fixés annuellement par la Régie suivant les règles déterminées par règlement du gouvernement, pour tenir compte de l'accroissement des coûts du régime pour les personnes dont la couverture est assumée par la Régie.

Les taux d'ajustement ainsi que les montants et les pourcentages modifiés sont publiés par la Régie à la Gazette officielle du Québec sauf lorsque les taux d'ajustement déterminés par la Régie sont nuls et que les montants et les pourcentages ne sont pas modifiés.

[18] Selon le demandeur, il a dû, du 1er janvier 2008 à ce jour, supporter une contribution excédentaire à celle prévue par la législation et la réglementation, ce qui est illégal. Selon lui, Poste Canada et la Great-West ont modifié illégalement le régime de soins médicaux complémentaires des employés et retraités du Québec de Poste Canada. Il argumente que sa demande de remboursement de montants payés en trop aurait dû être acceptée par Poste Canada.

[19] Le demandeur prétend que Poste Canada a fait, dans une lettre datée du 16 mai 2012[21], un aveu extrajudiciaire de son non-respect de la *Loi sur l'assurance médicaments*. L'extrait pertinent de cette lettre se lit ainsi : « Le Régime de soins médicaux complémentaire (RSMC) après la retraite de Postes Canada n'est pas conforme au régime de la RAMQ ».

[20] Le demandeur ajoute que Poste Canada est assujettie au Québec à la *Loi sur l'assurance médicaments*, pour les raisons suivantes :

---

[21] Pièce P-12.

- Les articles 5 et 6 de la *Loi sur l'assurance médicaments* assurent l'application de cette loi au demandeur. Ces dispositions se lisent ainsi :

> **5.** Sont admissibles au régime général les personnes qui résident au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et qui sont dûment inscrites à la Régie suivant cette loi.
>
> **6.** Ne sont pas couverts par le régime général les catégories de personnes déterminées par règlement du gouvernement, qui bénéficient par ailleurs d'une couverture en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada, d'une autre province du Canada ou d'un autre pays ou d'un programme administré d'une autre province du Canada ou d'un autre pays ou d'un programme administré par un gouvernement, un ministère ou un organisme d'un gouvernement et dont la couverture est identifiée par règlement du gouvernement comme au moins équivalente à la protection du régime général.

- Le *Règlement sur le régime général d'assurance médicaments*[22] n'énonce pas que le régime de soins médicaux complémentaire de Poste Canada offre une couverture équivalente au régime général;
- Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'exclusion des employeurs de juridiction fédérale de l'application de la *Loi sur l'assurance médicaments* ou de ses règlements;
- Il est reconnu en jurisprudence qu'un domaine de compétence fédérale exclusive ne fait pas obstacle à l'application d'une législation ou une réglementation provinciale. La *Loi sur l'assurance médicaments* et ses règlements n'entravent pas la compétence fédérale en matière de service postal prévu au paragraphe 91(5) de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
- Par ailleurs, l'application de la *Loi sur l'assurance médicaments* est déterminée, notamment, en fonction du lieu de résidence du bénéficiaire;
- Le demandeur étant admissible et la *Loi sur l'assurance médicaments* étant applicable, Poste Canada y est donc assujettie et doit assurer sa complète mise en œuvre auprès des bénéficiaires tels que le demandeur.

[21] Le Tribunal est d'avis qu'à partir des faits allégués, le demandeur a clairement démontré une cause défendable.

***ii) Dommages compensatoires réclamés***

[22] Dans sa Demande d'autorisation, le demandeur requiert pour lui et les membres du groupe : 1) le remboursement des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle payées; et 2) des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients occasionnés par le non-respect de la *Loi sur l'assurance médicaments* par Poste Canada.

---

[22] RLRQ, c A-29.01, r. 4.

Ce deuxième chef de dommages est évalué à un montant de 1,000 $ par membre. Quant au premier chef, il n'est pas évalué.

[23] À l'audition, le demandeur indique qu'il réclame finalement seulement le remboursement des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle payées. Il ne réclame plus de dommages pour troubles et inconvénients.

[24] Quant aux dommages réclamés, le Tribunal est d'avis qu'il y a apparence de droit, puisque la violation de la *Loi sur l'assurance médicaments* décrite plus haut donne lieu à la demande de remboursement des montants payés en trop.

[25] Le fait que le demandeur n'ait pas chiffré le quantum du remboursement qu'il réclame pour lui et pour les membres du groupe n'est pas une interdiction à l'autorisation de l'action collective. L'apparence de droit est à l'effet que ces dommages existent. De plus, seul un procès au mérite pourra déterminer, le cas échéant, exactement quels membres ont droit à des remboursements et de quels montants.

***iii) Injonction***

[26] Il est également acquis depuis longtemps[23] que des conclusions en injonction permanente sont permises en matière d'action collective, lorsque couplées avec des conclusions en dommages, ce qui est le cas ici. Il y a donc apparence de droit pour les conclusions en injonction permanente du demandeur. Le fait qu'elles ne soient pas suffisamment précises ou détaillées n'est pas un empêchement à l'autorisation de l'action collective.

***iv) Dommages punitifs***

[27] Finalement, dans sa Demande d'autorisation, le demandeur requiert des conclusions en dommages punitifs au montant de 1,000 $ par membre en vertu des articles 6 et 49 la *Charte des droits et libertés de la personne*[24], lesquels se lisent ainsi :

> **6.** Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.
>
> **49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.
>
> En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[28] Ainsi, une atteinte illicite et intentionnelle au droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens peut donner lieu à des dommages punitifs.

[29] À l'audition, le demandeur a indiqué qu'il ne réclame désormais plus de dommages punitifs. Le Tribunal n'a donc pas à statuer sur la question.

---

[23] Voir à cet égard l'analyse faite à la décision *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198 (C.S.), au par. 63.

[24] RLRQ, c. C-12.

***Conclusion générale sur l'apparence de droit***

[30] Ce critère est donc satisfait par le demandeur.

**2) <u>Y a-t-il des questions identiques, similaires ou connexes?</u>**

[31] Quant à l'article 575(1) Cpc, la jurisprudence est à l'effet que la présence d'une seule question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe est suffisante, pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours[25].

[32] En d'autres termes, la seule présence d'une question de fait ou de droit identique, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire la condition à l'article 575(1) Cpc, si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours. Elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige ; il suffit en fait qu'elle permette l'avancement des réclamations, sans une répétition de l'analyse juridique.

[33] Il est fort possible que la détermination des questions identiques, similaires ou connexes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à de courts procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à une action collective.

[34] Comme la Cour d'appel le mentionne[26], il n'est donc pas nécessaire pour le demandeur de démontrer à l'étape initiale que la réponse à la question posée apporte à elle seule une solution complète de l'ensemble du litige, tout comme il n'est pas obligatoire que la question proposée soit inévitablement commune à tous les membres du groupe. Comme la loi le prévoit, elle peut aussi n'être que « connexe ».

[35] Enfin, le Tribunal ne doit pas anticiper des moyens de défense afin de décider du caractère identique, similaire ou connexe des questions proposées[27].

[36] Personne ne conteste ici que les questions proposées par le demandeur sont identiques, similaires ou connexes. Le Tribunal doit néanmoins en faire la vérification.

[37] Dans sa Demande d'autorisation, le demandeur propose les questions suivantes comme étant identiques, similaires ou connexes :

A) Les membres du groupe sont-ils admissibles et/ou assujettis à la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01?

B) La compétence exclusive fédérale des activités de la défenderesse lui permet-elle de se soustraire aux obligations stipulées à la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01?

---

[25] *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît,* 2011 QCCA 826 (C.A.), par. 22 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 1er mars 2012, no. 34377), repris par la Cour suprême du Canada dans les deux arrêts *Infineon Technologies AG* c. *Option Consommateurs,* 2013 CSC 59, au par. 72, et *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, au par. 58.

[26] *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199 (C.A.), au par. 51.

[27] *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, précité, note précédente, aux par. 67 à 74.

C) Le cas échéant, la défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01, en offrant à ses employés et ses retraités un régime prévoyant une contribution maximale annuelle supérieure à celle prévue par la Loi?

D) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts compensatoires aux membres du groupe? Si oui, déterminer le quantum;

E) Y a-t-il lieu d'accorder, aux membres du groupe, des dommages intérêts pour les troubles et inconvénients subis par eux au montant de 1000 $ par membre?

F) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts punitifs aux membres du groupe au montant de 1000 $ par membre?

[38] Préalablement à l'audition, les parties soumettent de façon commune une nouvelle liste de questions, en accord avec l'abandon par le demandeur des réclamations en dommages pour troubles et inconvénients et en dommages punitifs. Voici cette liste :

1. Les articles 11, 13 et 13.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, sont-ils, au plan constitutionnel, applicables à la Société canadienne des postes?

2. Dans l'affirmative, ces articles sont-ils inopérants à l'égard de la Société canadienne des postes parce qu'ils seraient incompatibles ou viendraient en conflit avec la législation fédérale applicable à la Société canadienne des postes?

3. Si la réponse à la question 1 est oui et que la réponse à la question 2 est non, la Société canadienne des postes s'est-elle conformée à la *Loi sur l'assurance médicaments* ?

4. Est-ce que les dommages compensatoires subis par les membres du groupe, s'il y lieu, sont susceptibles de recouvrement collectif en tout ou en partie?

5. Est-ce que les employés syndiqués actifs de la Société canadienne des postes sont en droit, s'il y a lieu, d'obtenir des dommages compensatoires de la présente Cour compte tenu de la procédure de grief applicable?

[39] Le Tribunal est d'avis que les deux séries de questions sont identiques, similaires ou connexes. Elles concernent tous les membres du groupe visé et sont toutes d'une grande importance pour la résolution du litige pour tous ces membres, peu importe les moyens de défense anticipés et peu importe le caractère potentiellement individuel de ces moyens de défense.

[40] Ce critère est donc satisfait. Le Tribunal reviendra plus bas sur la formulation des questions qu'il va autoriser.

### 3) La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?

[41] Personne ne conteste ici que le demandeur remplisse ce critère. Le Tribunal doit néanmoins en faire la vérification.

[42] En vertu de l'article 575(3) Cpc, il faut que la composition du groupe rende difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte

d'autrui ou sur la jonction d'instance, c'est-à-dire les articles 88, 91, 143 Cpc (anciennement les articles 59 et 67 du Cpc d'avant 2016).

[43] À l'article 575(3), le Cpc ne mentionne pas « impossible », mais plutôt « difficile ou peu pratique »[28]. Les articles 88, 91 et 143 Cpc prévoient les possibilités de mandat lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige et la jonction de plusieurs demandeurs dans une même demande en justice.

[44] Les critères applicables sont encore ceux exposés par Me Yves Lauzon dans son ouvrage *Le recours collectif* publié en 2001[29] et portant sur l'ancien article 1003 Cpc d'avant 2016 :

> « C'est ainsi que les divers aspects ou facteurs ci-après ont été retenus par les tribunaux comme pertinents dans l'analyse de la causalité entre la « composition du groupe » et le fait qu'il est difficile ou peu pratique d'appliquer les articles 59 et 67 C.p.c. au recours projeté par le requérant :
>
> - le nombre probable de membres;
> - la situation géographique des membres;
> - l'état physique ou mental des membres;
> - la nature du recours entrepris;
> - les aspects financiers du recours tels les divers coûts impliqués, le montant en jeu pour chaque membre, les risques associés aux dépens en cas d'insuccès et l'aide financière disponible;
> - les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif.
>
> Le nombre de membres est évidemment un facteur important sans toujours être à lui seul déterminant, voire suffisant. Ainsi, dans un cas où le nombre de membres est plus ou moins limité, la présence d'autres facteurs, tels la diversité de leur situation géographique ou leur état physique ou mental feront du recours collectif la procédure la plus efficace. Toutefois, à mesure que le nombre de membres augmente, ce facteur deviendra prédominant ou suffisant à lui seul pour satisfaire ce critère d'autorisation.
>
> [...]
>
> Dans la logique du principe d'interprétation ci-avant, les tribunaux ont écarté plusieurs raisonnements proposés au fil des ans lors des débats sur ce critère

---

[28] *Morin* c. *Bell Canada*, 2011 QCCS 6166 (C.S.), au par. 89 : « Les Requérants n'ont pas à démontrer que l'application des articles 59 et 67 C.p.c. est impossible; ils doivent plutôt démontrer que l'application de ces articles est difficile ou peu pratique. »

[29] Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Éd. Yvon Blais, Cowansville, 2001, aux pp. 38, 39 et 42.

d'autorisation. Les arguments suivants ne font donc pas obstacle à la condition édictée à l'article 1003c) C.p.c. :

- les membres décrits à la requête sont identifiés ou facilement identifiables rendant possible, en théorie, l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. Cette réalité ne signifie pas pour autant que ce serait facile ou pratique, tenant compte de toutes les circonstances du dossier;
- le requérant n'a pas identifié ou tenté d'identifier les membres du groupe qu'il ne connaît pas; telle obligation n'existe pas dans la loi;
- l'information nécessaire à l'identification des membres est disponible auprès de la partie Intimée. Ce fait ne doit pas être pris en considération parce que ce serait placer le requérant à la merci de cette partie, ce qui n'est pas acceptable. »

[45] Ces critères ont été repris avec approbation par la Cour supérieure dans la décision *Brière c. Rogers Communications*[30], dans ces termes :

> « [71] Dans son livre *Le recours collectif,* Yves Lauzon énumère les divers facteurs retenus par les tribunaux dans l'analyse de la causalité entre « *composition du groupe* » et le fait qu'il est difficile ou peu pratique d'appliquer les articles 59 et 67 *C.p.c.*
>
> [72] Les éléments suivants s'appliquent : le nombre probable des membres; la situation géographique des membres; les coûts impliqués et les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif. »

[46] Il n'y a donc pas de formules mathématiques reliées au nombre de membres du groupe.

[47] La jurisprudence est aussi à l'effet qu'en cas de doute sur l'importance du groupe, ce doute doit profiter aux requérants[31]. Enfin, c'est au demandeur de fournir un minimum d'information sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe pour permettre au Tribunal de vérifier l'application de cette disposition[32].

[48] En l'espèce, la Demande d'autorisation[33] fait état de plusieurs centaines, voire de milliers de membres potentiels dans le groupe, considérant le nombre de salariés actifs et retraités de Poste Canada. Ces membres sont localisés partout au Québec, mais une forte proportion réside dans le district judiciaire de Montréal. Enfin, le demandeur mentionne qu'il n'a pas accès aux coordonnées de toutes ces personnes.

[49] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que le critère de la composition du groupe est satisfait.

---

[30] 2012 QCCS 2733 (C.S.), au par. 71 et 72.
[31] *Carrier c. Québec (Procureur général),* 2011 QCCA 1231 (C.A.), au par. 78.
[32] *Del Guidice c. Honda Canada Inc.*, 2007 QCCA 922 (C.A,), au par. 33.
[33] Voir par. 61, 62 et 90.

**4) La représentation par le demandeur est-elle adéquate?**

[50] Personne ne conteste la représentation du demandeur, que le Tribunal doit néanmoins valider.

[51] Le représentant doit rencontrer trois exigences pour satisfaire l'article 575(4) Cpc. Premièrement, il doit posséder un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'il propose. Deuxièmement, il doit être compétent, c'est-à-dire avoir le potentiel d'être mandataire de l'action, eût-il procédé en vertu de l'article 91 Cpc. Troisièmement, il ne doit pas exister de conflit entre les intérêts du représentant et ceux des membres du groupe. La Cour d'appel résume ainsi l'état du droit sur ce critère dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada Inc.*[34] :

> « [55] Le juge s'est longuement appliqué à expliquer les raisons justifiant le rejet de la candidature de l'appelante. Comme je l'ai précédemment souligné, il ne bénéficiait pas, alors, des principes qui se dégagent de l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.* Notre collègue le juge Kasirer, au nom de la Cour rappelle les facteurs établis par l'arrêt *Infineon* de la Cour suprême ainsi que ceux repris par notre Cour dans l'arrêt *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.* Il explique bien que dans le domaine du droit de la consommation, comme c'est ici le cas, l'exigence est minimale :
>
> > [97] Article 1003(d) C.C.P. directs that the member seeking the status of representative be "in a position to represent the class adequately / en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres". As the judge correctly observed, this is generally said to require the consideration of three factors: a petitioner's interest in the suit, his or her qualifications as a representative, and an absence of conflict with the other class members. These factors should, says the Supreme Court, be interpreted liberally: "No proposed representative should be excluded unless his or her interest or qualifications is such that the case could not possibly proceed fairly".
> >
> > [...]
> >
> > [108] It is best to recognize, as does the appellant herself in written argument, that she may not have a perfect sense of the intricacies of the class action. This is not, however, what the law requires. As one author observed, Quebec rules are less strict in this regard that certain other jurisdictions: not only does the petitioner not have to be typical of other class members, but courts have held that he or she "need not be perfect, ideal or even particularly assiduous". A representative need not single-handedly master the finery of the proceedings and exhibits filed in support of a class action. When considered in light of recent Supreme Court decisions where issues were equally if not more complicated, this is undoubtedly correct: [...]

---

[34] Précité, note 8, au par. 55.

> [109] To my mind, this reading of article 1003(d) makes particular sense in respect of a consumer class action. Mindful of the vocation of the class action as a tool for access to justice, Professor Lafond has written that too stringent a measure of representative competence would defeat the purpose of consumer class actions. After reviewing the law on this point, my colleague Bélanger, J.A. observed in *Lévesque* v. *Vidéotron, s.e.n.c.*, a consumer class action, that article 1003(d) does not impose an onerous burden to show the adequate character of representation: "[c]e faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste". In *Jasmin v. Société des alcools du Québec*, another consumer action, Dufresne, J.A. alluded to the *Infineon* standard and warned against evaluations of the adequacy of representation that are too onerous or too harsh, echoing an idea also spoken to by legal scholars. » (soulignements dans l'original)

[52] Et plus loin, au paragraphe 60 :

> « [60] Je ne peux respectueusement souscrire à cette approche qui constitue, comme le prétend l'appelante, une erreur révisable. Il ressort, en effet, de l'interrogatoire de madame Charles qu'elle comprend bien les allégations de la demande amendée, qu'elle s'implique dans le processus judiciaire et qu'elle saisit que d'autres consommateurs aient pu être trompés, comme elle, par les termes évocateurs utilisés par l'intimée pour promouvoir l'Oscillo. » (soulignements ajoutés)

[53] Le Tribunal a déjà conclu plus haut que le demandeur a l'intérêt et l'apparence de droit pour intenter son recours. Le demandeur allègue de plus les éléments suivants[35] :

- Il est membre du groupe proposé;
- Il est un retraité de Poste Canada depuis mars 2007 et a une connaissance personnelle des faits;
- Il a intérêt à ce que Poste Canada respecte les dispositions de la *Loi sur l'assurance médicaments*;
- Il sera, une fois la Demande d'autorisation accueillie, capable de contacter les membres du groupe pour le compte duquel il entend agir, avec la collaboration de ses avocats;
- Il est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du groupe dans le cadre de la présente action collective et ce, autant au stade de l'autorisation qu'à l'étape du fond.

---

[35] Voir par. 1, 87 et 88 de la Demande d'autorisation.

[54] Le Tribunal est d'avis que les allégations du demandeur sont amplement suffisantes pour rencontrer le critère de la représentation.

[55] Pour reprendre les mots de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*[36], « [a]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement », ce qui n'est aucunement le cas ici.

[56] Ce critère est donc rempli.

**5) <u>Quels doivent être les paramètres du groupe et des questions identiques, similaires ou connexes?</u>**

[57] Ainsi, le Tribunal a maintenant conclu que les quatre critères de l'article 575 Cpc sont rencontrés par la Demande d'autorisation du demandeur. L'action collective doit être en principe autorisée. Aux termes de l'article 576 Cpc, il faut maintenant déterminer si le groupe proposé et les questions identiques, similaires ou connexes proposées sont conformes aux faits allégués et à la jurisprudence et, sinon, ce que peut ou doit faire le Tribunal en conséquence.

[58] **La définition du groupe.** La définition du groupe doit être objective, être limitée dans le temps et dans l'espace et correspondre à la preuve contenue au dossier au stade de l'autorisation[37].

[59] Ici, le groupe proposé avant l'audition de la Demande d'autorisation est limité aux résidents du Québec, comporte une date d'ouverture et comporte de date de fermeture.

[60] Quant aux paramètres temporels, le Tribunal n'accepte pas la date d'ouverture initialement proposée du 1er juillet 2013, puisqu'elle ne correspond à la prescription applicable de trois ans. La Demande d'autorisation a été déposée le 8 juillet 2016, donc le début de la période est le 8 juillet 2013. Le groupe proposé de façon commune par les parties avant l'audition possède quant à lui la date du 8 juillet 2013 comme date de début, et le Tribunal l'accepte.

[61] La définition du groupe doit aussi généralement avoir une date de fermeture, le groupe ne pouvant rester « ouvert indéfiniment » et ne pouvant généralement prendre fin à une date postérieure au jugement qui le définit. Or, dans le présent cas, l'apparence de droit est à l'effet que la violation de la *Loi sur l'assurance médicaments* continue à ce jour. De plus, une injonction permanente est demandée afin de faire cesser cette violation. Cela signifie-t-il que le groupe doit rester ouvert? Le Tribunal le croit ici et décide que la fin du groupe sera la date du jugement final au mérite. C'est d'ailleurs ce que les avocats des parties ont suggéré verbalement au Tribunal lors de l'audition de la Demande d'autorisation.

---

[36] Précité, note 25, par. 149.

[37] Sur les exigences de la définition du groupe (temps et espace) et sur les pouvoirs du Tribunal à cet égard, voir l'analyse détaillée faite à la décision *Kennedy c. Colacem Canada Inc.*, 2015 QCCS 222 (C.S.), aux par. 209 à 219.

[62] La raison qui motive le Tribunal est que les dommages réclamés sont le remboursement de montants que Poste Canada continue de percevoir, et qu'il serait injuste et non proportionnel de demander aux membres de déposer un second recours pour réclamer les dommages qui se seront accumulés entre le présent jugement et le jugement final au mérite. L'existence du droit au remboursement ne dépend pas non plus de l'écoulement du temps : Poste Canada respecte ou non la loi, si elle s'y applique.

[63] Par ailleurs, le Tribunal est conscient que de nouveaux membres pourraient s'ajouter au groupe entre la date du présent jugement et la date du jugement final, et que ces personnes ne recevraient potentiellement aucun avis leur permettant de s'exclure. Il a été convenu avec les parties que cette question, incluant la nécessité ou non d'un nouvel avis, sera débattue au procès au mérite.

[64] Le Tribunal retient donc la définition suivante du groupe, en français :

> « Toute personne qui, à tout moment à partir du 8 juillet 2013, est ou a été un employé ou est un employé retraité de la Société canadienne des postes, et qui réside dans la province de Québec depuis le 8 juillet 2013 ou qui y a résidé à tout moment à partir du 8 juillet 2013, et qui, alors qu'il ou elle était âgé(e) de moins de 65 ans, a dû débourser des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 en raison de la couverture d'assurances offerte par Poste Canada à compter du 8 juillet 2013. »

[65] **Les questions identiques, similaires ou connexes.** Le Tribunal accepte les questions suivantes, proposées de façon commune par les parties à l'audition :

> 1. Les articles 11, 13 et 13.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, sont-ils, au plan constitutionnel, applicables à la Société canadienne des postes?
>
> 2. Dans l'affirmative, ces articles sont-ils inopérants à l'égard de la Société canadienne des postes parce qu'ils seraient incompatibles ou viendraient en conflit avec la législation fédérale applicable à la Société canadienne des postes?
>
> 3. Si la réponse à la question 1 est oui et que la réponse à la question 2 est non, la Société canadienne des postes s'est-elle conformée à la *Loi sur l'assurance médicaments* ?
>
> 4. Est-ce que les dommages compensatoires subis par les membres du groupe, s'il y lieu, sont susceptibles de recouvrement collectif en tout ou en partie?
>
> 5. Est-ce que les employés syndiqués actifs de la Société canadienne des postes sont en droit, s'il y a lieu, d'obtenir des dommages compensatoires de la présente Cour compte tenu de la procédure de grief applicable?

[66] Finalement, dans sa Demande d'autorisation, le demandeur demande le recouvrement collectif de tous les dommages réclamés, sans avoir cependant évalué le quantum de chacun. À l'audition, les parties ont soumis de façon commune la question #4, qui porte sur la nature du recouvrement. La preuve au procès permettra donc de déterminer s'il doit ou non y avoir recouvrement collectif et, si oui, quel est le montant

total des dommages. Le Tribunal n'ordonnera donc pas le recouvrement collectif à ce stade.

[67] Le Tribunal indique que, dans les conclusions du présent jugement, il a modifié les conclusions recherchées par le demandeur afin de les rendre conforme à la définition du groupe retenue.

**6) <u>Quels sont les paramètres de l'avis d'autorisation?</u>**

[68] Les parties ont soumis de façon commune un projet d'avis, lequel est en annexe au présent jugement et a été reformulé par le Tribunal pour être en harmonie avec le groupe autorisé. Les parties s'entendent sur la nécessité d'avoir un avis bilingue. Elles s'entendent également sur un plan de publication selon lequel les avis bilingues seront envoyés directement par la poste à tous les membres du groupe, à l'adresse contenue dans les registres de la Great-West.

[69] Le Tribunal accepte l'avis en annexe et le plan de distribution, qui est optimal et permet de rejoindre le plus grand nombre de membres du groupe. La publication d'avis dans les journaux est inutile dans le présent cas.

[70] Les avocats du demandeur et de Poste Canada verront à faire la version anglaise de cet avis.

[71] Le Tribunal accepte les représentations des parties quant aux délais et décide que le délai de publication de l'avis sera la période entre le 29 juillet 2017 et le 31 août 2017, soit un mois après la fin du délai requis par la Great-West pour pouvoir extraire de ses bases de données les noms et adresses des membres du groupe. La Great-West a en effet besoin d'un délai débutant le 14 juin 2017 et se terminant le 28 juillet 2017.

[72] Le délai d'exclusion sera de soixante jours après la fin de la période de publication de l'avis aux membres, ce qui est conforme à l'article 576 Cpc.

[73] La jurisprudence[38] est à l'effet que le coût de publication des avis d'autorisation fait partie des frais de justice et doit être à la charge de la partie défenderesse à l'encontre de qui l'action collective est autorisée.

[74] Or, dans le présent cas, les parties ont indiqué qu'elles ont convenu que Poste Canada procédera elle-même à l'envoi des avis par la poste et paiera donc, à ce stade, les frais qui y seront associés. Dans ces circonstances, les parties ont demandé à ce que la Demande d'autorisation soit accordée « frais à suivre », afin que la somme devant être déboursée par Poste Canada à ce stade fasse partie des frais de justice à être octroyés suite au procès au mérite.

[75] Compte tenu de cette position commune des parties et des circonstances du dossier, le Tribunal accepte cette suggestion.

[76] Par ailleurs, Poste Canada et la Great-West s'entendent pour que cette dernière fournisse à cette première le nom et les adresses des membres du groupe afin de pouvoir

---

[38] Voir la décision *Kennedy c. Colacem Canada Inc.*, précitée, note précédente, aux par. 257 à 160, et jurisprudence citée.

réaliser l'envoi postal des avis. Une ordonnance du Tribunal est requise à cette fin afin de s'assurer que la Great-West respecte ses obligations de protection de la vie privée. Le Tribunal va donc prévoir une conclusion à cet effet.

**7) <u>Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer?</u>**

[77] Aux termes de l'article 576 Cpc, le Tribunal détermine que le district de Montréal sera le district judiciaire dans lequel l'action collective sera introduite. En effet, le demandeur et la majorité des membres du groupe résident dans ce district[39].

[78] Le Tribunal note enfin que les avocats du demandeur ont indiqué qu'ils comptent déposer et notifier en novembre 2017 la demande introductive d'instance en action collective, compte tenu du délai de publication des avis et du délai d'exclusion.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[79] **ACCUEILLE** la *Demande du demandeur pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective*;

[80] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective suivante :

> Une action en remboursement ainsi qu'une demande d'injonction permanente contre la Société Canadienne des postes, basée sur la *Loi sur l'assurance médicaments*;

[81] **ATTRIBUE** au demandeur Réal Robillard le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe suivant :

> Toute personne qui, à tout moment à partir du 8 juillet 2013, est ou a été un employé ou est un employé retraité de la Société canadienne des postes, et qui réside dans la province de Québec depuis le 8 juillet 2013 ou qui y a résidé à tout moment à partir du 8 juillet 2013, et qui, alors qu'il ou elle était âgé(e) de moins de 65 ans, a dû débourser des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 en raison de la couverture d'assurances offerte par Poste Canada à compter du 8 juillet 2013.

[82] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

> 1. Les articles 11, 13 et 13.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, sont-ils, au plan constitutionnel, applicables à la Société canadienne des postes?
>
> 2. Dans l'affirmative, ces articles sont-ils inopérants à l'égard de la Société canadienne des postes parce qu'ils seraient incompatibles ou viendraient en conflit avec la législation fédérale applicable à la Société canadienne des postes?
>
> 3. Si la réponse à la question 1 est oui et que la réponse à la question 2 est non, la Société canadienne des postes s'est-elle conformée à la *Loi sur l'assurance médicaments* ?

---

[39] Voir par. 89 et 90 de la Demande d'autorisation.

4. Est-ce que les dommages compensatoires subis par les membres du groupe, s'il y lieu, sont susceptibles de recouvrement collectif en tout ou en partie?

5. Est-ce que les employés syndiqués actifs de la Société canadienne des postes sont en droit, s'il y a lieu, d'obtenir des dommages compensatoires de la présente Cour compte tenu de la procédure de grief applicable?

[83] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** la demande du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

**DÉCLARER** que les articles 11, 13 et 13.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01, sont, au plan constitutionnel, applicables à la défenderesse Société canadienne des postes;

**DÉCLARER** que les articles 11, 13 et 13.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 sont opérants à l'égard de la défenderesse Société canadienne des postes;

**DÉCLARER** que le Régime de soins médicaux complémentaires de la défenderesse Société canadienne des postes enfreint les dispositions prévues aux articles 11 et 13 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01;

**ORDONNER** à la défenderesse Société canadienne des postes de modifier le Régime de soins médicaux complémentaires afin que celui-ci soit conforme aux dispositions prévues aux articles 11 et 13 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01;

**CONDAMNER** la défenderesse Société canadienne des postes à payer une somme équivalent à la différence entre les sommes payées en excédent à la contribution maximale annuelle prescrite par la Loi et ladite contribution maximale annuelle pour chaque année à titre de dommages matériels à toute personne qui, à tout moment à partir du 8 juillet 2013, est ou a été un employé ou est un employé retraité de la Société canadienne des postes, et qui réside dans la province de Québec depuis le 8 juillet 2013 ou qui y a résidé à tout moment à partir du 8 juillet 2013, et qui, alors qu'il ou elle était âgé(e) de moins de 65 ans, a dû débourser des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 en raison de la couverture d'assurances offerte par Poste Canada à compter du 8 juillet 2013, le tout avec intérêts à compter de la date signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**ORDONNER**, le cas échéant, que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement ou, alternativement **ORDONNER** que les réclamations des membres fassent l'objet de réclamations individuelles conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 Cpc.;

**CONDAMNER** la défenderesse Société canadienne des postes à payer à chacun des membres du groupe, dont le demandeur, le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**LE TOUT** avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'avis, les frais d'avocats, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

[84] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[85] **APPROUVE** l'avis aux membres annexé au présent jugement;

[86] **ORDONNE** au demandeur Réal Robillard et à la défenderesse Société canadienne des postes de faire conjointement la version anglaise de l'avis aux membres, avant le 29 juillet 2017;

[87] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres annexé au présent jugement entre le 29 juillet 2017 et le 31 août 2017, selon les modalités suivantes et dans les deux langues :

Les avis bilingues seront envoyés directement par la poste à tous les membres du groupe, à l'adresse contenue dans les registres de la mise en cause La Great-West, compagnie d'assurance-vie;

[88] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours, à compter du 31 août 2017;

[89] **PREND ACTE** de l'entente selon laquelle la défenderesse Société canadienne des postes procédera elle-même à l'envoi des avis par la poste aux membres et en paiera les frais qui y seront associés;

[90] **INDIQUE** que le frais d'envoi des avis aux membres feront partie des frais de justice, dont la détermination sera faite par le Tribunal dans le jugement final au mérite;

[91] **ORDONNE** à la mise en cause La Great-West, compagnie d'assurance-vie, à transmettre, au plus tard le 28 juillet 2017, à la défenderesse Société canadienne des postes, le nom et les adresses des membres du groupe;

[92] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal;

[93] **LE TOUT,** avec frais de justice à suivre.

DONALD BISSON, J.C.S.

Me Marc-Antoine Cloutier (absent)
Deveau Gagné Lefebvre Tremblay et Associés s.e.n.c.r.l.
Avocat du demandeur Réal Robillard

Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
Avocats conseils du demandeur Réal Robillard

Me Sylvie Rodrigue
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
Avocate de la défenderesse Société canadienne des postes

Me Mélanie Dugré
La Great-West / Service du contentieux
Avocate de la mise en cause La Great-West, compagnie d'assurance-vie

Me Vincent Tardif
Rousseau Landry
Avocat de la mise en cause Régie de l'assurance maladie du Québec

Date d'audience : 14 juin 2017

**ANNEXE – AVIS AUX MEMBRES**

**VERSION FRANÇAISE**

# AVIS D'ACTION COLLECTIVE

## Cet avis vous est envoyé parce que, selon nos informations, vous avez été employé(e) ou retraité(e) de la Société canadienne des postes depuis le 1er juillet 2013.

## Une action collective pourrait vous affecter. Veuillez lire cet avis attentivement.

### LA CAUSE

Le 14 juin 2017, une action collective a été autorisée à procéder vers un procès au mérite contre la Société canadienne des postes (« Postes Canada »).

Selon le représentant de l'action collective, Réal Robillard, Postes Canada demanderait à ses employé(e)s et retraité(e)s, dans certains cas, une contribution annuelle à leur régime d'assurance-médicaments qui serait supérieure au maximum établi par la *Loi sur l'assurance médicaments* du Québec.

Selon Postes Canada, cette dernière ne serait pas assujettie à la *Loi sur l'assurance médicaments* du Québec.

### QUI SONT LES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE?

Vous êtes membre de l'action collective si :

- Vous êtes employé(e) ou retraité(e) ou avez été employé(e) de Postes Canada à tout moment à partir du 8 juillet 2013.
- Vous résidez au Québec depuis le 8 juillet 2013 ou vous y avez résidé à tout moment à partir du 8 juillet 2013.
- Vous avez déboursé, alors que vous étiez âgé(e) de moins de 65 ans, des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicaments* (à savoir de 992,00$ pour la période du 1er juillet 2013

au 30 juin 2014; de 1 006,00$ pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015; de 1 029,00$ pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 et de 1 046,00$ pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017) en raison de la couverture d'assurances offerte par Postes Canada.

*Veuillez noter que la question du droit des employés syndiqués actifs de participer à l'action collective devra être décidée par la Cour, mais il se peut que les employés syndiqués actifs ne puissent pas bénéficier de l'action collective.*

## VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE POUR BÉNÉFICIER DE L'ACTION COLLECTIVE

Toutes les personnes qui font partie du groupe décrit ci-dessus pourraient avoir droit à un dédommagement si l'action collective réussit. Vous n'avez aucun formulaire à remplir ni de frais à payer.

## VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Vous avez jusqu'à 31 octobre 2017 pour vous exclure de l'action collective. Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par cette action et ne pourrez pas intenter votre propre recours contre Postes Canada.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au Greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6

Vous devez préciser le numéro de Cour de l'action collective, soit le 500-06-000801-163.

## QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise à obtenir le remboursement des sommes payées par les membres depuis le 1er juillet 2013 en excédant de la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicaments*.

## LES PRINCIPALES QUESTIONS QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

Le jugement d'autorisation a identifié comme suit les principales questions qui seront décidées collectivement, au bénéfice des membres de l'action collective :

1. Les articles 11, 13 et 13.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, sont-ils, au plan constitutionnel, applicables à la Société canadienne des postes?

2. Dans l'affirmative, ces articles sont-ils inopérants à l'égard de la Société canadienne des postes parce qu'ils seraient incompatibles ou viendraient en conflit avec la législation fédérale applicable à la Société canadienne des postes?

3. Si la réponse à la question 1 est oui et que la réponse à la question 2 est non, la Société canadienne des postes s'est-elle conformée à la *Loi sur l'assurance médicaments* ?

4. Est-ce que les dommages compensatoires subis par les membres du groupe, s'il y lieu, sont susceptibles de recouvrement collectif en tout ou en partie?

5. Est-ce que les employés syndiqués actifs de la Société canadienne des postes sont en droit, s'il y a lieu, d'obtenir des dommages compensatoires de la présente Cour compte tenu de la procédure de grief applicable?

## LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Le jugement d'autorisation a identifié les conclusions suivantes qui seront recherchées dans l'action collective à l'encontre de Postes Canada :

**ACCUEILLIR** la demande du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

**DÉCLARER** que les articles 11, 13 et 13.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 sont, au plan constitutionnel, applicables à la Société canadienne des postes;

**DÉCLARER** que les articles 11, 13 et 13.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 sont opérants à l'égard de la Société canadienne des postes;

**DÉCLARER** que le Régime de soins médicaux complémentaires de la défenderesse enfreint les dispositions prévues aux articles 11 et 13 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01;

**ORDONNER** à la défenderesse de modifier le Régime de soins médicaux complémentaires afin que celui-ci soit conforme aux dispositions prévues aux articles 11 et 13 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01;

**CONDAMNER** la défenderesse Société canadienne des postes à payer une somme équivalent à la différence entre les sommes payées en excédent à la contribution maximale annuelle prescrite par la Loi et ladite contribution maximale annuelle pour chaque année à titre de dommages matériels à toute personne qui, à tout moment à partir du 8 juillet 2013, est ou a été un employé ou est un employé retraité de la Société canadienne des postes, et qui réside dans la province de Québec depuis le 8 juillet 2013 ou qui y a résidé à tout moment à partir du 8 juillet 2013, et qui, alors qu'il ou elle était âgé(e) de moins de 65 ans, a dû débourser des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 en raison de la couverture d'assurances offerte par Poste Canada à compter du 8 juillet 2013, le tout avec intérêts à compter de la date signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**ORDONNER** le cas échéant, que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement ou, alternativement **ORDONNER** que les réclamations des membres fassent l'objet de réclamations individuelles conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 Cpc.;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe, dont le demandeur, le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**LE TOUT** avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'avis, les frais d'avocats, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

## QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

La Cour supérieure du Québec a nommé M. Réal Robillard et les cabinets Deveau Avocats (http://www.deveau.qc.ca/) et Trudel Johnston & Lespérance (http://tjl.quebec/) pour représenter les membres de l'action collective.

Vous n'avez pas à payer les avocats des membres pour participer à cette action collective. En effet, s'ils obtiennent de l'argent ou des avantages pour les membres, ces avocats pourront demander des honoraires et des frais d'avocat qui seront déduits des sommes obtenues, ou payées séparément par Postes Canada.

## L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE

Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

Un membre peut faire une demande à la Cour d'intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

Un membre du groupes visé par cette action collective autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Si vous être un membre de l'action collective et souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, **vous pouvez vous inscrire en remplissant le formulaire sur le site internet de Trudel Johnston & Lespérance (www.tjl.quebec/postes), ou encore contacter les procureurs des membres aux coordonnées suivantes** :

**Deveau Avocats**
2500, boulevard Lapinière, 2e étage
Brossard (Québec) J4Z 3V1
Tél : 450 926-8383
Fax : 450 926 8246

**Trudel Johnston & Lespérance**
750, Côte de la Place d'Armes
Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514-871-8800
info@tjl.quebec

**********